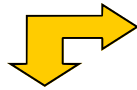




Fiche convention: Art. 5-1.00

Congés spéciaux



(Verso)

Motif	Personne régulière	Personne temporaire plus de 6 mois *1	Personne temporaire indéterminée	Personne ayant une affectation de 15 heures et moins *2
Son mariage ou son union civile	7 jours sans perte de traitement *4	7 jours sans perte de traitement *4	1 jour sans perte de traitement *3	1 jour sans traitement *3
Mariage ou union civile de son père, mère, enfant(s), frère, soeur	Le jour de l'événement sans perte de traitement	Le jour de l'événement sans perte de traitement	1 jour sans traitement *3	1 jour sans traitement
♣ Décès du conjoint (e), son enfant (s) ou enfant (s) du conjoint habitant sous le même toit	7 jours sans perte de traitement *5	7 jours sans perte de traitement *5	1 jour sans perte de traitement + 4 jours sans traitement *3	5 jours sans traitement
♣ Décès de son père, sa mère de son frère ou de sa soeur	5 jours sans perte de traitement *5	5 jours sans perte de traitement *5	1 jour sans perte de traitement + 4 jours sans traitement *3	5 jours sans traitement
♣ Décès de son beau-père, belle-mère, beau-frère, belle sœur, gendre, bru, grands-parents, petits-enfants	3 jours sans perte de traitement *5	3 jours sans perte de traitement *5	1 jour sans traitement *3	1 jour sans traitement
Décès de l'ex-conjoint (e)	1 jour sans perte de traitement *6	1 jour sans perte de traitement *6	♣ Pour les personnes salariées régulières et les personnes temporaires plus de 6 mois, il est prévu qu'en cas d'incinération, une journée peut-être reportée pour la remise des cendres. Également, si les funérailles ont lieu à plus de 240 kilomètres, un jour additionnel est accordé et si elles ont lieu à plus de 480 kilomètres, deux jours additionnels sont accordés. ♦ Ne s'appliquent pas aux personnes temporaires	
♦ Déménagement	1 jour sans perte de traitement par année *7	1 jour sans perte de traitement par année *7		
♦ Pour subir des examens officiels d'admission ou de contrôle dans une institution de formation reconnue par le ministère.	Sans perte de traitement	Sans perte de traitement		
♦ Pour mise en quarantaine dans son logement.	Sans perte de traitement	Sans perte de traitement		
♦ Pour subir, à la demande de la commission, un examen médical supplémentaire à celui exigé.	Sans perte de traitement	Sans perte de traitement		
♦ Pour agir dans une cour de justice comme juré ou témoin d'une cause où la personne n'est pas partie.	Sans perte de traitement	Sans perte de traitement		
*1-	Lorsque la période d'embauche est préalablement déterminée pour plus de 6 mois ou qui a travaillé au moins six mois depuis son embauchage ou dans le cadre de plusieurs embauchages immédiatement continus. (Les samedis, les dimanches, les jours chômés, les journées pédagogiques, la fermeture d'été, la période de mise à pied temporaire et toute interruption de cinq jours ouvrables ou moins ne constitue pas une interruption de travail.)			
*2-	Personnel régulier et temporaire (incluant les surveillants (es) de dîner et d'études dirigées (21 heures et moins) et l'éducation des adultes et formation professionnelle (chapitre 10-1)			
*3-	Loi sur les normes du travail			
*4-	Consécutifs (ouvrables ou non) dont le jour de l'événement			
*5-	Consécutifs (ouvrables ou non) dont le jour des funérailles. La personne doit assister aux funérailles.			
*6-	Le jour des funérailles, si un enfant est issu de l'union et est encore d'âge mineur et si elle assiste aux funérailles.			
*7-	Le jour du déménagement			

* Ce document a pour but de simplifier et rendre plus accessible l'information contenue dans la convention collective et la Loi. Il n'a aucune valeur légale et n'inclut pas toutes les dispositions prévues à la convention collective et la Loi.



Fiche convention: 5-1.01 h)

Congés spéciaux

(Force majeure)

Dans notre convention collective, il existe une clause qui mentionne qu'une personne peut s'absenter pour un maximum de 3 jours ouvrables par année pour couvrir tout événement de force majeure (désastre, feu, inondation) qui oblige une personne salariée à s'absenter de son travail.

Un maximum de 3 jours ouvrables par année

De plus, il existe une lettre d'entente locale qui ajoute deux autres motifs d'absence pour force majeure :

- Dans le cas d'un accident d'automobile dans lequel la personne salariée est impliquée : une demi-journée, le jour de l'événement, une fois par année.
- Dans le cas de maladie ou d'accident grave du conjoint de la personne salariée, nécessitant une hospitalisation d'urgence : un jour par événement, le jour de l'hospitalisation.

Ces congés s'appliquent aux personnes salariées régulières ou aux personnes salariées temporaires dont la période d'embauche est préalablement déterminée pour plus de 6 mois ou qui ont travaillé au moins six mois depuis leur embauchage ou dans le cadre de plusieurs embauchages immédiatement continus.

Ces événements de forces majeures doivent être imprévisibles et irrésistibles. Ils placent la personne dans l'impossibilité de se rendre au travail.

Événements imprévisibles et irrésistibles

Définition de « conjoint »

- Qui sont mariés ou unis civilement et cohabitent;
- Qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- De sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis au moins un an.

Référence :

Entente nationale S6 clauses : 1-2.07, 1-2.19, 1-2.20, 2-1.01 a) b) c), 5-1.00, 10-1.00, 10-2.00

Lettre d'entente locale.

LOI DES NORMES DU TRAVAIL

Selon la loi 79.11, suite au décès par suicide du conjoint ou d'un enfant, une personne a droit à 52 semaines de congé sans traitement.

Selon la loi 79.12, suite au décès du conjoint ou d'un enfant causé par un acte criminel, une personne a droit à 104 semaines de congé sans traitement.